

Délibération du Comité Syndical
Séance du 23 juin 2014

Délégués du Sivom : 27
Délégués en exercice
Concernant la compétence
Présent : 17
Votant : 24

L'an deux mil quatorze, le 23 juin, à 18 heures 30, le Comité Syndical du Sivom des 2 cantons s'est réuni à la salle du comité syndical, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DELECOURT, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux délégués le 16 juin 2014

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du Sivom le 16 juin 2014

Détail des votes

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Messieurs Jean-Louis COURTOIS, Philippe DRUMÉZ, Dominique DELECOURT, Jean Michel DUPONT, Albert VIVIER, Jean-Marie DOUVRY, Jacques HERBAUT, Gérard VINCKE, Léon COPIN, Bruno TRACHE, Guy WAREIN, Alain DE CARRION, Alain DEGUERRE, Samuel OBLED, et Mesdames Ewa VIVIER, Sylvie CRETON, Corinne BILLAUD.

Absents : excusés : Messieurs Yves DUPONT, Yves MARLIERE, Jean-Michel LEGRAND, Fabrice BAVIERE, Daniel DELCROIX, Jean-Marc BLONDIAU, Gilles GOUDSMETT, Frédéric WALLET, Michel GEORGE, Gérard DELAHAYE.

Procurations : Monsieur Gérard DELAHAYE à Monsieur Guy WAREIN.
Monsieur Jean-Marc BLONDIAU à Monsieur Jean Michel DUPONT.
Monsieur Jean-Michel LEGRAND à Monsieur Jean Louis COURTOIS
Monsieur Daniel DELCROIX à Monsieur Jacques HERBAUT.
Monsieur Gilles GOUDSMETT à Monsieur Philippe DRUMÉZ.
Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Dominique DELECOURT.
Monsieur Michel GEORGE à Monsieur Gérard VINCKE.

A été nommé secrétaire : Madame Sylvie CRETON.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture de Béthune le :

04/07/2014

Et publication du :

15/07/2014

Le Président

Dominique DELECOURT



2014/06/N°4

Domaine d'Intervention : Fonction publique

ADDITIF A LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 instituant un régime indemnitaire.

Vu la délibération en date du 03 mars 1992 créant un régime indemnitaire.

Suite à la réussite au concours de rédacteur de Madame PLACE Ghislaine chargée des finances et à la révision du tableau des effectifs lors du comité syndical en date du 11 mars 2014, le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de compléter le régime indemnitaire suivant les tableaux ci-dessous sans en modifier le cadre

IAT

Il est institué au profit des membres des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

| Grade | Montant de référence | Coefficient | Montant moyen | Nombre | Crédit global |
|-----------------------------|----------------------|-------------|---------------|--------|---------------|
| Rédacteur jusqu'à l' IB 380 | 588,69 | 8 | 4709,52 | 1 | 4709,52 |

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles.

I.H.T.S

Cadres d'emploi des Rédacteurs

Plafond : le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures, dimanches, jours fériés et nuits comprises. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.F.T.S.

Modalités de calcul : Base de calcul (BC) = traitement brut annuel + indemnité de résidence

| | 1 à 14è heures | 15è à 25è heures |
|--------------|-------------------|-------------------|
| Taux horaire | BC x 1,25 1820 | BC x 1,27 1820 |

I.F.T.S

Cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs

| GRADE | Taux moyen annuel | Nombre |
|-----------|-------------------|--------|
| Rédacteur | 857,82 € | 1 |

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice. Un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 8 peut être appliqué.

I.E.M.P

Il est institué au profit des membres des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012) les montants de références de l'IEMP sont modifiés et applicables au 1^{er} janvier 2012

| Grade | Montant de référence | Coefficient | Taux maximum | Nombre | Crédit global |
|-----------|----------------------|-------------|--------------|--------|---------------|
| Rédacteur | 1492,00 | 3 | 4476,00 | 1 | 4476,00 |

Le coefficient d'attribution des primes pourra être minoré ou majoré selon la valeur de l'agent.

La condition d'attribution est liée au présentéisme. Il sera fait une réduction de 1/30^{ème} pour chaque journée non travaillée.

Types d'absences donnant lieu à abattement sur indemnité :

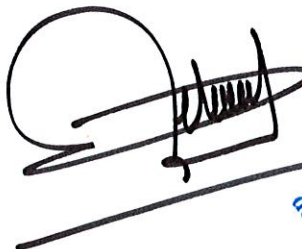

- arrêt maladie
- arrêt accident du travail
- mi-temps thérapeutique

Types d'absences ne donnant pas lieu à abattement sur indemnité :

- les congés légaux
- les congés formation approuvés par la hiérarchie
- l'arrêt maternité basé sur 16 semaines (les congés pathologiques sont exclus)
- les congés exceptionnels (naissance, mariage, décès,...)

Le présent régime indemnitaire sera attribué par le président aux titulaires et stagiaires avec fixation des montants au coefficient multiplicateur d'ajustement, dans le respect du crédit global.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Au registre suivent les signatures

REÇU LE 04 JUL. 2014



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille.